# Art. 4 Zones de bâtiments et d’équipements publics [BEP]

Les zones de bâtiments et d’équipements publics sont réservées aux constructions et aménagements d’utilité publique et sont destinées à satisfaire des besoins collectifs. Ces zones peuvent également accueillir des infrastructures de soins et de logements assistés.

Y sont admis des logements de service.